



ARMP
AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

RE 03/REC/ARMP/2026:

LA SOCIETE GETRAPU

CONTRE LE MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE ET NOUVELLE CITOYENNETE

AVIS N°02/26/ARMP/CRD DU 17 JUILLET 2026 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE GETRAPU CONTRE LE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET NOUVELLE CITOYENNETE CONTESTANT LE NON PAIEMENT DE SES PRESTATIONS EN TANT QUE SOUS-TRAITANT DE LA SOCIETE GLOBAL INNOVATION DANS LE CONTRAT N°018/JN/2022 RELATIF AU MARCHE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT DE 30 ECOLES PRIMAIRES A TRAVERS LES TERRITOIRES DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO SIGNE AVEC LE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET NOUVELLE CITOYENNETE

EN CAUSE :

LA SOCIETE GETRAPU SARI,

Adresse : 16 Avenue Lokele, Résidence Ongendangenda, Commune de la Gombe, Ville Province de Kinshasa, République Démocratique du Congo, RCCM : 14-B-3238 ; ID.NAT. : 01-4504J-513665 ; Impôt A1406822N

Téléphone : +243 81 56 92 891 ; +243 81 34 76 759

E-mail : getrapusarl@gmail.com ; ndombealphonse@gmail.com

Ci- après dénommée "PARTIE REQUERANTE"

CONTRE :

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET NOUVELLE CITOYENNETE,

Croisement des avenues Clinique et Batetela, Kinshasa/Gombe

Téléphone : +243 82 377 6900

E-mail : info@edu-nc.gouv.cd

Site : www.edu-nc.gouv.cd

Ci- après dénommée "AUTORITE CONTRACTANTE"



I. RESUME DES FAITS

1. Dans le cadre des effets induits de la gratuité de l'enseignement primaire, le 04 mai 2022, le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et technique (aujourd'hui ministère de l'éducation nationale et nouvelle citoyenneté), autorité contractante dans la présente cause, avait conclu un contrat avec la société GLOBAL INNOVATION relatif aux travaux de construction et équipement de 30 écoles primaires à travers les territoires de la République Démocratique du Congo.
2. La société GLOBAL INNOVATION, pour sa part, avait contacté la société GETRAPU SARL, Requérante dans la présente cause, pour l'exécution, en sous-traitance, de la construction d'une école nommée MANGEL dans l'enceinte de l'Institut Technique Industriel de N'djili.
3. A ce jour, l'évolution de ces travaux pose problème étant donné que la société GLOBAL INNOVATION, titulaire du marché, n'a pas encore soldé les factures de la Requérante, son sous-traitant.
4. Constatant ce défaut qui empêche l'évolution des travaux, la Requérante a, par la lettre référencée CAB JCM/CNN/062/07/024 du 22 juillet 2024 de son conseil Maître N'SUTIER N'KENWE, mis en demeure le titulaire du marché pour le paiement des sommes dues au contrat de sous-traitance qu'elle avait signé avec ce dernier. Il s'agit des contrats d'exécution de plusieurs travaux en sus du marché de construction de l'école primaire MANGEL. Il s'agit des marchés suivants :
 - l'ITI N'djili à Kinshasa, au mois d'août 2023 dont les travaux sont pratiquement à la fin, mais bloqués financièrement par le non-paiement du solde de 80.000 dollars américains ;
 - pour le compte du BCeCo, en date du 14 novembre 2023, dont plusieurs ouvrages en Ituri et consorts sont bloqués au niveau des finitions pour non-paiement du montant global de 806.134,8 dollars américains ;
 - avec le CFEF, le 14 novembre 2023 dont les travaux de construction sont pratiquement terminés, ne restant que des finitions pour un montant à solder de 155.235,92 dollars américains.
5. N'ayant pas obtenu gain de cause, elle a saisi l'ARMP par sa référencée 016/DG/GTP/08/025 du 27 janvier 2025, réceptionnée à l'ARMP le 29 janvier de la même année, d'un recours pour obtenir le paiement du contrat n°018/JN/2022 ; en rapport avec la valorisation des travaux exécutés, relatifs au contrat conclu.
6. Saisie par cette requête, l'ARMP, par sa lettre n°353/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/02/2025 du 13 février 2025, a demandé à la Requérante de lui communiquer les pièces suivantes :
 - La preuve de son recours gracieux auprès de l'autorité contractante avec accusé de réception ;



- Le contrat.
- 7. Dans le même ordre d'idées, l'ARMP a, par sa lettre n°354/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/02/2025 du 13 février 2025, transmis la requête à l'autorité contractante et lui a demandé de lui communiquer son mémoire en réponse.
- 8. S'adressant également à la société GLOBAL INNOVATION, titulaire du marché, l'ARMP lui a transmis, par sa lettre n°363/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/02/2025 du 13 février 2025, la requête de la Requérante et lui a demandé de lui communiquer son mémoire en réponse.
- 9. Réagissant à la demande de l'ARMP, l'Autorité contractante a, par sa référencée MINEDU-NC/CABINETAT/RMD/TMK/0222/2025 du 10 mars 2025, transmis à cette dernière son mémoire en réponse.
- 10. Pour sa part, la société GLOBAL INNOVATION n'a pas répondu à la correspondance de l'ARMP.

II. ANALYSE

2.1. SUR LA RECEVABILITE

- 11. Aux termes de l'article 75 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout cocontractant qui s'estime lésé dans l'exécution d'un contrat de marché public ou de délégation de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

Les dispositions de l'article 73, al 2 de ladite loi qui disposent que *la décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics, s'appliquent mutatis mutandis au contentieux de l'exécution.*

- 12. Aux termes des dispositions légales susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur **la qualité de cocontractant dans le chef de la Requérante (1) et l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante (2) et d'un recours en appel à l'ARMP (3).**
- 13. Les faits développés supra renseignent que GLOBAL INNOVATION est, sur base du contrat n°18/JN/2022, titulaire du marché relatif aux travaux de construction en équipement de 30 écoles primaires à travers les territoires de la République Démocratique du Congo, dans l'exécution de ces travaux. Aussi, lors de la soumission, elle a clairement identifié la société GETRAPU Sarl en tant que sous-traitant dans le présent marché.
- 14. Pour le Comité de Règlement des Différends, les fonds utilisés sont des fonds publics et le marché de construction d'école pour l'éducation des enfants. GETRAPU Sarl étant régulièrement déclaré lors de la soumission et GLOBAL INNOVATION ayant gagné le marché avec une liste des sous-traitants déterminés, l'autorité contractante ne peut opposer à postériori une nouvelle autorisation. Cela d'autant plus que le contrat signé



entre GLOBAL INNOVATION Sarl et l'autorité contractante reprend expressis verbis dans son article 12 la société GETRAPU Sarl et in fine que dans tous les cas, le titulaire reste pleinement responsable des actes, défaillances et négligences des sous-traitants...

15. De ce fait, le CRD s'estime en droit de réserver un traitement à la requête introduite par le sous-traitant GETRAPU Sarl en raison de l'utilisation des fonds publics et du lien juridique né avec le contrat de sous-traitance conclu entre GLOBAL INNOVATION Sarl et GETRAPU Sarl, mais aussi celui existant entre GLOBAL INNOVATION Sarl et le Ministère de l'Education Nationale et nouvelle citoyenneté dans le cadre de ce marché.
16. Le Comité de Règlement des Différends, saisi des faits a souhaité inviter les parties à une séance aux fins d'éclairer sa lanterne et si possible parvenir à un règlement amiable du litige.
17. Pour ce faire, par sa lettre référencée 14/ARMP/CRD/PR/HN/06/26 du 10 juin 2026, le Président du Comité de Règlement des Différends a demandé au Directeur Général de l'ARMP d'inviter les parties concernées ; ce qui a été fait au travers de ses correspondances référencées 2864 - 2866 et 2867 / ARMP / DG / DREG / DREC / MM / 06 / 2026 datant toutes du 16 juin 2026.
18. A la date convenue soit le 26 juin 2026 à 10h30, la Requérante ainsi que le titulaire du marché GLOBAL INNOVATION se sont présentées alors que l'Autorité contractante était absente.
19. Lors de la réunion, la Requérante représenté par son Gérant Monsieur NDOMBE MUTALA Alphonse, a présenté ses prétentions consistant primo au paiement de quatre-vingt mille (80.000) dollars américains par GLOBAL INNOVATION pour solder le marché de sous-traitance relatif à la construction de l'école MANGEL supra évoquée et secundo à la revalorisation des montants des marchés de sous-traitance antérieurement conclus au motif que le titulaire aurait conclu le marché avec un coût supérieur à celui passé avec lui dans le cadre de la sous-traitance. A l'étai de sa première demande, elle a produit un protocole d'accord signé entr'eux, mais n'a produit aucune pièce sous-tendant la seconde réclamation.
20. Pour sa part, GLOBAL INNOVATION, représenté par son Gérant, Monsieur LI GUANG, assisté de son conseil Maitre TSHIENI MPIANA Diton a reconnu la somme de quatre-vingt milles (80.000) dollars américains à payer à la Requérante, mais a sollicité un délai de deux mois pour s'exécuter. Quant à la revalorisation, le titulaire du marché l'a rejeté.
21. Sous les auspices du Comité de Règlement des Différends, la Requérante GETRAPU ainsi que le titulaire du marché GLOBAL INNOVATION se sont accordés et ont accepté les termes du règlement du litige comme suit :
 - GLOBAL INNOVATION paiera endéans deux mois à dater de la publication de cet avis la somme de quatre-vingt mille dollars américains (80.000 USD) à



GETRAPU pour achever les travaux de construction de l'école MANGEL dans l'enceinte de l'Institut technique Industriel « ITI » de Ndjili ;

- GETRAPU accepte d'abandonner ses prétentions relatives à la revalorisation de son contrat de sous-traitance lequel avait été librement négocié.

22. C'est pourquoi, sur base de ce qui est repris au point 21, un Procès-verbal y relatif a été signé par les parties, clôturant le différend né entre les concernés. Ledit Procès-verbal fonde le présent avis.

III. AVIS

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends ;

Vu la loi n°010/10 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement en ses articles 73 à 75 ;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, ARMP, spécialement en ses articles 49 à 54 ;

Vu le Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant manuel de procédures des marchés publics, spécialement en ses articles 144 à 149 ;

Considérant le recours en appel de la Requérante du 29 janvier 2025 adressée à l'ARMP ;

Considérant la note technique de la Direction de Régulation de l'ARMP du 20 avril 2026 ;

Considérant le Procès-verbal de conciliation signé par les parties en date du 26 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;

DECLARE EN TERMES D'AVIS :

- Que la société GLOBAL INNOVATION doit payer à la société GETRAPU, son sous-traitant, la somme de quatre-vingt mille dollars américains telle que convenu dans le protocole d'accord du 21 juin 2024 signé librement entre eux.
- Que GLOBAL INNOVATION Sarl doit payer ladite somme au plus tard deux mois soit soixante jours calendaires à compter de la publication du présent avis du 17 juillet 2026.
- Qu'en retour, GETRAPU Sarl doit achever les travaux endéans trois mois soit nonante jours calendaires après paiement.
- Que la Direction Générale de l'ARMP effectue un audit à l'issue des délais et transmette au Comité de Règlement des Différends un rapport circonstancié à toutes fins utiles.
- Qu'il n'y a pas lieu à la revalorisation des contrats antérieurs faute d'éléments probants d'appréciation.



- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, au titulaire du marché, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du présent marché, l'Avis qui sera publié sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 17 juillet 2026 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Alex MUDIPANU et Olivier KATANYA (membres), avec l'assistance de Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (*Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Monsieur Hertince NTOMBA, Président ;

Madame Chantal KIDIATA, Membre ;

Madame Donny MASUDI, Membre ;

Monsieur Declerc MAVINGA, Membre ;

Monsieur Alex MUDIPANU, Membre ;

Monsieur Olivier KATANYA, Membre.

Par mis certifié conforme à l'original.
[Signature]
17/07/26

Me. Claude KAYEMBE MBAYI
Directeur Général

